



Proposition de sensibilisation aux soins sans consentement destinée aux adjoints-es et Directeurs-trices généraux-ales adjoints-e de la Ville de Lille amenés-ées à exercer des astreintes et gérer des situations complexes relevant de la santé mentale.

Plan

Constat de départ

Programme de la formation

- ***Le cadre légal***
- ***La culture de la psychiatrie, les grands cadres cliniques***
- ***L'organisation de la psychiatrie***
- ***L'offre de soins en psychiatrie***
- ***Les erreurs à éviter***
- ***Quelques cas cliniques***
- ***Comment font les autres Villes ?***

Modalités d'organisation

Bibliographie

Annexes

- ***Annexe 1 : glossaire***
- ***Annexe 2 : Repères***

Constat de départ

Le domaine de la psychiatrie et de la santé mentale fait l'objet en France d'un intérêt grandissant de la part des élus et notamment des élus municipaux. Pourtant, si les maires disposent du pouvoir d'initier des procédures d'hospitalisation sous contrainte, ils n'ont pas, au terme de la loi, de compétence légale en la matière. En effet, les lois de décentralisation ne leur ont attribué qu'un certain nombre de compétences en matière de police sanitaire tels que les problèmes d'hygiène, de salubrité, de nuisances, de bruits, etc. Pour autant, la fréquence des situations mettant en jeu les services municipaux, les services de soins, la police jusqu'aux citoyens et leurs familles, semble s'accroître et faire en tout cas l'objet de questionnements voire d'interpellations des pouvoirs publics. La Ville de Lille est l'une des plus importantes utilisatrices de ce type de mesures¹.

Les questions que l'on peut se poser en étant amené à signer une hospitalisation sous contrainte sont de :

- Comment préserver l'ordre public et favoriser l'intérêt de la personne?
- Quelles sont les modalités d'intervention possibles ?
- Quand prendre cette décision?
- Comment procéder?
- Quelles suites à donner?

C'est au regard de ces situations où le Maire et ses représentants sont amenés à enclencher une procédure d'hospitalisation sous contrainte pour protéger la personne d'elle-même ou des autres que le Conseil Lillois de Santé mentale a été interpellé afin d'organiser un temps de sensibilisation avec un professionnel de psychiatrie et un représentant de l'agence Régionale de santé. Le médecin chef de pôle de psychiatrie du 59G22, Améziane Aït Menguellet et l'attachée d'administration de la cellule « soins soumis à décision administrative » Sophie Lhermite ont accepté d'assurer cette sensibilisation.

L'hospitalisation, une expérience douloureuse

- ✓ Dans 20% des cas, c'est la famille qui amène le malade à l'hôpital et dans plus de 30% des cas ce sont les services d'urgences (Samu, Pompiers, police...).
- ✓ La perception de la prise en charge dépend fortement du type de prise en charge (question posée aux personnes qui ont jugé la prise en charge inadaptée) :
 - Les pompiers, la police ou la gendarmerie ne semblent pas toujours être les mieux formés pour gérer ces situations alors qu'ils sont souvent les seuls à accepter d'intervenir en urgence.
 - 31% des familles déplorent l'absence de personnel qualifié (psychiatres, psychologues) dans les centres hospitaliers non spécialisés.
 - A noter également, 14% des proches estiment qu'il n'y a pas eu de prise en charge.
- ✓ Sur le long terme l'hospitalisation sans consentement semble avoir un impact plutôt positif sur les relations entre la personne malade et sa famille, malgré tout cela reste une expérience dure à vivre pour les deux parties :
 - 37% des proches estiment que les relations « ont été difficiles mais depuis, se sont détendues » ; 27% qu'elles « sont restées identiques à ce qu'elles étaient auparavant » et 23% qu'elles se sont améliorées.

¹ Au moins une procédure le week end en plus des procédures la semaine.

Programme de sensibilisation

Le circuit : trois cas de figure

- une personne se met en danger à domicile. Si elle ne met pas en danger autrui, elle relève d'une SDT. Si elle menace de faire sauter l'immeuble, elle fera alors l'objet d'une SDRE, SDDE.
- Une personne se trouve auditionnée au poste de police et présente des troubles du comportement, elle fera l'objet d'une SDRE
- Une personne commet un crime ou un délit sur la voie publique ou chez un tiers, elle est emmenée en garde à vue.

Un médecin généraliste établit un certificat qui demande la mise en place d'une procédure : une mesure provisoire. Il s'agit d'une procédure immédiate. Elle intervient rarement pour des faits anciens (5% des cas). Utilisation de la Direct Préfet 3213, cas extrême. La mesure provisoire du Maire est privilégiée.

L'arrêté est rédigé par la Police Municipale et envoyée au Maire ou son représentant. Le représentant figure sur une liste de personnes autorisées par délégation du Maire. Dans 80% des cas, cet arrêté présente un d'août de procédure que les administratifs doivent rétablir pour éviter que la procédure ne soit caduque.

Ex : mauvaise identité de la personne, mauvais lieu d'hospitalisation, mauvaise adresse de la personne, absence de la qualité du signataire,

L'arrêté est vérifié par le bureau des entrées de l'EPSM.

1- Le cadre légal : les hospitalisations sous contraintes, que dit la loi ?

- la notion de gravité
- La notion de dangerosité

- Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge
- Décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques
- Décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge
- Circulaire n°DGOS/R4/2011/312 du 29 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge
- Loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet des soins psychiatriques

2- La culture de la psychiatrie : les grands cadres cliniques

- Troubles cognitifs
 - Delirium
 - Démences
 - Troubles amnésiques
 - Autres
- Troubles psychiques
 - Abus de substance
 - Alcool
 - Amphétamines
 - Caféine
 - Cannabis
 - Cocaïne
 - Hallucinogènes
 - Solvants volatils
 - Nicotine
 - Opiacés
 - Phencyclidine
 - Anxiolytiques, sédatifs, hypnotiques
 - Troubles liés à plusieurs substances
 - Troubles liés à une substance inconnue
- Troubles psychotiques
 - Schizophrénie
 - Trouble schizophréniforme
 - Trouble schizo-affectif
 - Trouble délirant
 - Trouble psychotique bref
 - Autres
- Troubles de l'humeur
 - Troubles dépressifs
 - Troubles bipolaires
- Troubles anxieux
- Troubles somatoforme
- Troubles dissociatifs
- Troubles de l'adaptation
- Troubles de la personnalité
- Troubles de l'identité sexuelle
- Troubles des conduites alimentaires
- Troubles du sommeil
- Troubles du contrôle des impulsions
- Troubles factices
- Autres

3- L'organisation de la psychiatrie

- des asiles aux secteurs, un peu d'histoire
- une offre de soins dans la cité, la porte d'entrée : le CMP
- l'urgence : l'hospitalisation libre ou sous contrainte
 - admission en hospitalisation sur décision du directeur
 - à la demande d'un tiers (deux procédures)
 - en cas de péril imminent
 - admission en hospitalisation sur décision du Préfet
 - Soins sur décision du représentant de l'Etat (SDRE²)
 - Mesure provisoire d'un maire : deux étapes successives³

4- Recommandations dans le cas d'une hospitalisation sous contrainte

- Un bon diagnostic partagé de la situation
- Le certificat médical et sa rédaction (terminologie) et les arrêtés⁴
- Et après ?
 - période initiale d'observation et de soins (les premières 72h) : hospitalisation complète
 - puis plusieurs possibilités :
 - poursuite des soins en hospitalisation complète
 - mise en place d'un programme de soins en ambulatoire

5- Les écueils, les erreurs à éviter

- préserver la sécurité de l'individu

² Annexe 1 : glossaire

³ Annexe 2 : repères

⁴ Annexe 3 : les arrêtés

- Agir ou ne pas agir : éviter l'urgence et le manque d'information
- Qu'est ce qui a été fait pour...?

6- Les cas concrets

7- Comment font les autres villes?

Modalités d'organisation

Outils :

- Pré-questionnaire avant la session
- Demander des modèles d'arrêtés

Session: deux

Nombre de participants : 25

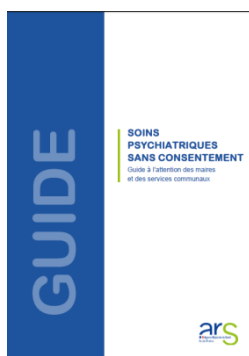
Durée : 2H

Date : un jeudi ou mardi de novembre ou décembre

Dossier remis : la sectorisation, le CPAA, les SDRE, les arrêtés municipaux et arrêtés préfectoraux

Bibliographie :

- Les soins psychiatriques sans consentement, Association Enseignement Sémiologie Psychiatrie
- Guide de procédure sur les soins psychiatriques sans consentement de l'ARS, Pays de Loire
- Modalités soins psychiatriques, ARS île de France
- Soins psychiatrique sans consentement, guide à l'attention des maires et des services communaux



**Annexe
1 :
Glossaire**

ASPI ou SPI	Admission en Soins Psychiatriques en Péril Imminent	
SPDT ou ASPDT	Admission en Soins Psychiatriques sur Demande d'un Tiers	
ASPDTU ou SDTU	Admission en Soins Psychiatriques sur Demande d'un Tiers en Urgence	TASS
ASPDRE ou SDRE	Admission en Soins Psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat	TE
CA	Cour d'Appel	
AA	Cour Administrative d'Appel	
CDSP	Commission Départementale des Soins Psychiatriques	Tutelle
CE	Conseil d'Etat	
CSP	Code de la Santé Publique	
JLD	Juge des Libertés et de la Détention Magistrat du siège (président, premier vice-président ou vice-président) désigné par le président du tribunal de grande instance. Il est spécialement compétent pour ordonner, pendant la phase d'instruction d'une affaire pénale, le placement en détention provisoire d'une personne mise en examen ou la prolongation de la détention provisoire, et d'examiner les demandes de mise en liberté. Il est saisi par une ordonnance motivée du juge d'instruction.	
Notification	Fait de porter à la connaissance d'une personne un acte ou un jugement. La date de notification d'une décision constitue souvent le point de départ des délais de recours.	
SAU	Service d'Accueil des Urgences	
TA	Tribunal administratif : juridiction chargée de résoudre les conflits mettant en cause un acte ou une décision de l'administration.	
TGI	Tribunal de Grande Instance : Juridiction chargée de juger les affaires civiles portant sur des sommes supérieures à 10 000 euros ou qui ne sont pas attribuées à d'autres juridictions. Elle est également seule compétente pour certaines affaires énumérées par la loi, quel que soit le montant telles que l'état civil, les divorces, les adoptions, les successions, etc.	



Annexe 2 : repères

→ 2. Mesure provisoire d'un maire : deux étapes successives

a) L'admission provisoire dans l'établissement de santé par arrêté municipal

Les maires peuvent connaître des situations de danger imminent pour la sûreté des personnes avec un comportement révélant des troubles mentaux manifestes. Un médecin interviendra et pourra demander, par un certificat médical circonstancié ou un avis médical, l'hospitalisation de la personne.

Ce certificat médical ou avis :

- Ne peut émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil (il peut émaner d'un médecin généraliste, urgentiste, psychiatre libéral...);
- Visera l'article L 3213-2 du code de la Santé Publique ;
- Devra préciser que les troubles mentaux nécessitent des soins (description des troubles mentaux) et présentent un danger imminent pour la sûreté des personnes tiers ou elle même (circonstances de fait).

L'arrêté municipal pris dans l'attente de la décision du Préfet a une validité de 48h, à charge pour le maire d'en informer dans les 24 heures le représentant de l'Etat et la délégation territoriale. L'établissement de soins, en possession de l'arrêté municipal pourra prendre en charge le patient. L'utilisation du terme « avis médical » permet à un médecin d'intervenir même si des circonstances, à préciser dans l'avis, empêchent l'examen médical d'une personne. Cette procédure ne doit pas être courante, l'admission dans un établissement de santé requiert que la personne soit examinée par un médecin. Cet examen sera organisé par l'établissement de santé dès l'admission s'il n'a pu avoir lieu auparavant.

Le Maire ou son représentant doit s'assurer que le patient est informé de ses droits. Cette information doit être mentionnée dans un procès-verbal, ou, le cas échéant, l'impossibilité ponctuelle de notifier les droits et la raison de cette impossibilité, ceci dans l'attente que l'état de la personne le permette. En outre, la personne doit avoir été mise à même de présenter ses observations écrites ou orales. Mention doit également en être portée dans la procédure.

b) L'admission sur décision du préfet d'un patient (SDRE)

Le Préfet, dès réception de l'arrêté municipal accompagné de l'avis ou du certificat médical initial, doit statuer sans délai. La période d'observation du patient de 72h prend effet dès l'entrée en vigueur de la mesure provisoire.

Si un avis médical est à l'origine de la décision municipale ou si c'est un certificat établi par un psychiatre de l'établissement d'accueil, le Préfet devra, pour prendre un arrêté SDRE, disposer d'un nouveau certificat qui ne pourra pas être établi par un psychiatre de l'établissement d'accueil.


Un certificat médical, établi dans le délai de 24h à compter de l'admission, établi par un psychiatre de l'établissement d'accueil du patient, confirmera ou non la nécessité de maintenir les soins au regard des conditions d'admission.



Annexe 3 : les arrêtés

**ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES
PAR MESURE PROVISoire D'UN MAIRE**

Article L. 3213-2 du code de la Santé Publique



CERTIFICAT MÉDICAL

Je soussigné (e) (1)....., docteur en Médecine,
Fonction /adresse professionnelle.....
Certifie avoir examiné (2) M.....
Né (e) le
Domicilié (e).....
Et avoir constaté (3).....
.....
.....

J'atteste que :

- Son comportement révèle des troubles mentaux manifestes,
- Les troubles mentaux rendent impossible son consentement,
- Les troubles nécessitent des soins,
- Les troubles compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public.

Fait à, le.....à.....h

Nom et Signature du médecin

(1) Nom du médecin

(2) Nom, prénom du patient

(3) La rédaction doit être circonstanciée. Il est donc nécessaire que le médecin examine et constate par lui-même les troubles mentaux présentés ; lorsque le patient ne peut être abordé ou approché et ce de façon exceptionnelle, le certificat le mentionne et précise l'origine des faits rapportés, sans identification des personnes rapportant les faits.

Le médecin doit décrire les symptômes évoquant l'existence de troubles mentaux et les attitudes susceptibles de compromettre de façon grave la sûreté des personnes ou l'ordre public. Le médecin doit également préciser que les troubles rendent impossible son consentement.



ARRETE MUNICIPAL D'ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT



Le MAIRE DE LA COMMUNE DE.....

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 3213-2,

VU (décrire les circonstances de l'intervention du Maire, de la police, de la gendarmerie....)

VU le certificat médical en date duétabli par le docteur.....docteur en médecine
compétent au titre de l'article L. 3212-1 II 1° au

VU la situation de danger imminent

A l'égard de :

M.....

Né (e) le

Domicilié (e).....

ATTENDU qu'il résulte du contenu du certificat médical du docteur joint à la présente décision,
que les troubles mentaux décrits et présentés par M.....nécessitent des soins psychiatriques immédiats
assortis d'une surveillance médicale justifiant une hospitalisation complète et rendent nécessaire son admission en soins psychi-
atriques sans consentement.

ARRETE

Article 1 – est ordonnée l'admission provisoire en soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation com-
plète de M. au sein de.....

Article 2- Ampliation du présent arrêté sera immédiatement transmise au Préfet et au directeur du

Article 3- les voies de recours sont les suivantes :

concernant la REGULARITE FORMELLE (pour en demander l'annulation) ou LE BIEN FONDE DE LA DECISION devant le juge des liber-
tés et de la détention du tribunal de grande instance de (TGI dans le ressort duquel est situé
l'établissement de santé d'accueil du patient)

La commission départementale des soins psychiatriques, saisie par courrier adressé à son président
.....(adresse de la CDSP)peut demander la levée de la décision de soins psychiatriques sans consentement au
directeur de l'établissement de santé d'accueil du patient.

Fait à le.....





PREFET DE

Agence régionale de santé de
Délégation territoriale de

**ARRETE PORTANT ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES
FAISANT SUITE A UNE MESURE PROVISOIRE ORDONNEE PAR UN MAIRE**

Le préfet de

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 3211-2-2 alinéa 1, L. 3211-12-1 et L. 3213-2 ;

VU l'arrêté établi le par le maire de la commune de ordonnant une mesure provisoire d'hospitalisation concernant :

M.
Né le à
Résidant

VU le certificat médical en date du établi par le docteur praticien compétent au titre de l'article L. 3213-1 ;

CONSIDERANT que les troubles mentaux présentés par M. se manifestent par ;

CONSIDERANT

CONSIDERANT qu'il résulte de ces éléments que les troubles mentaux de M. nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public et rendent nécessaire son admission en soins psychiatriques, en soins psychiatriques.



ARRETE

Article 1 - Est ordonnée l'admission en soins psychiatriques sous la forme initiale d'une hospitalisation complète de M. au Centre hospitalier spécialisé de jusqu'au inclus, sous réserve de la décision éventuelle prise par le juge des libertés et de la détention en application de l'article L. 3211-12-1, le cas échéant après admission provisoire au - nom de l'établissement de santé ayant accueilli le patient en urgences, en application de l'article L. 3211-2-3 et commune d'implantation

Article 2 - Par décision préfectorale, il peut être mis fin à tout moment aux soins psychiatriques en application des articles L. 3213-4, L. 3213-8 ou L. 3213-9-1.

Article 3 - Le préfet de et le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont avis sera adressé aux procureurs de la République de (commune d'implantation du TGI dans le ressort duquel est situé l'établissement de santé d'accueil du patient et commune d'implantation du TGI dans le ressort duquel le patient a sa résidence habituelle), aux maires de (commune de résidence du patient et commune où est implanté l'établissement), à la CDSP, à la famille [le cas échéant à la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé] et notification à M.

Article 4 - La régularité et le bien-fondé de cette décision peuvent être contestés devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de XXXX dans le cadre d'une saisine sur le fondement de l'article L. 3211-12 du code de la santé publique, ou à l'occasion d'un recours systématique initié par le représentant de l'Etat dans le département ou le directeur de l'établissement de santé d'accueil sur le fondement des articles L. 3211-12-1 ou L. 3213-9-1 du même code.

La commission départementale des soins psychiatriques peut également proposer la levée de la mesure de soins psychiatriques au préfet ou au juge des libertés et de la détention. Elle peut être saisie par courrier adressé à son président adresse à préciser.

Fait à, le

Annexe 4 : questionnaire

**Petit questionnaire à l'attention des Elu(e)s de la Ville de Lille amenés à exercer des
astreintes et gérer des situations complexes**

1. Avez-vous déjà été amené à effectuer une hospitalisation sous contrainte ?

Oui Non

2. Avez-vous rencontré des difficultés ? si oui lesquelles ?

3. Qu'est ce qui selon vous, aurait-pu vous aider dans ces difficultés ?

4. Souhaitez-vous nous faire part d'une question particulièrement complexe que vous avez été amené à rencontrer ? si oui, merci de l'indiquer

Merci de votre participation, questionnaire à retourner au service santé de la Ville de Lille.